

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

**Arrêté N° AM\_2026\_058 portant délégation de fonctions et de signature,  
à M. BEARD Patrick, 5<sup>ème</sup> conseiller municipal,  
en charge des sentiers et de la mobilité**

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu le procès-verbal du 22 mars 2026, déterminant le nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal du 22 mars 2026, portant élection du maire et des adjoints,

Attendu que a été installé dans ses fonctions lors de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026,

Attendu que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour la bonne administration de la commune de Morzine, il a été donné délégation à six adjoints et que ces délégations doivent être complétées au regard des enjeux des sentiers et de la mobilité,

Considérant qu'il y a lieu d'identifier, à un moment donné et pour une catégorie déterminée d'actes, le titulaire de la délégation en différenciant précisément ces délégations,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. BEARD Patrick, 5<sup>ème</sup> conseiller municipal, en charge des sentiers et de la mobilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- sentiers :

- gestion des travaux

- mobilité :

- plan de déplacements urbains,
- mise en œuvre des transports routiers liés à l'attractivité touristique,
- gestion des transports routiers,
- gestion du parc de stationnement,
- signalétique.

## **ARTICLE 2 :**

Dans ces domaines, M. BEARD Patrick, 5<sup>ème</sup> conseiller municipal, exercera les fonctions suivantes :

- coordination politique,
- animation de la réflexion,
- pilotage des réunions et commissions, dossiers et projets relevant de ces thématiques,
- lien avec les partenaires institutionnels et associatifs,
- représentation du maire, de la municipalité et du conseil municipal de Morzine,
- suivi des domaines d'intervention, en lien avec la directrice générale des services et les référents techniques par elle désignés.

## **ARTICLE 3 :**

La présente délégation de signature comprend :

- o les devis et bons de commandes,
- o les convocations, courriers et, de manière générale, toutes correspondances, documents à portée strictement administrative.

Cette délégation de signature ne concerne pas :

- les actes notariés,
- les baux et toutes autres décisions qui pourraient affecter la consistance du patrimoine de la commune de Morzine,
- tout document qui engagerait les moyens de la commune de Morzine au-delà des limites des crédits inscrits aux budgets.

Dans ce cadre, la signature par M. BEARD Patrick, 5<sup>ème</sup> conseiller municipal, en charge des sentiers et de la mobilité :

- devra être précédée de la mention suivante « Pour le maire et par délégation »,
- emportera, sous le contrôle de la directrice générale des services, versement et enregistrement du document signé aux archives de la commune de Morzine.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 6 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, conseillère municipale titulaire d'une délégation de signatures, si il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, devra en informer le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du maire déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles M. BEARD Patrick, 5<sup>ème</sup> conseiller municipal, devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés précédents en la matière, est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté ou abrogé par un arrêté contraire.

## ARTICLE 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission à Madame la préfète de la Haute-Savoie. Il sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune de Morzine. Une ampliation sera notifiée au délégataire.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Morzine, le 02 avril 2026,

Le maire,  
Jean-François BERGER.



Notification à M. BEARD Patrick,  
5<sup>ème</sup> conseiller municipal.

Le 02 avril 2026

